



SYNDICAT MIXTE
DES EAUX
DE LA GÂTINE

23, rue de Beaulieu - POMPAIRE
BP 80078 - 79202 PARTHENAY CEDEX
Tél : 05 49 95 03 47 - Fax : 05 49 95 14 58
Mail : contact@eaux-de-gatine.fr

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération; il définit les obligations mutuelles du Service d'Assainissement Collectif et de l'utilisateur du service.

Dans le présent document :

- vous êtes l'utilisateur c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, redevable de la redevance d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- nous sommes le Service d'Assainissement Collectif du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine, en charge du Service d'Assainissement Collectif.

1 – Dispositions Générales

1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement Collectif du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine et l'utilisateur du service, ainsi que les conditions et modalités de déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Le Service d'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

1.2 Les engagements de la Collectivité

Le Service d'Assainissement Collectif s'engage à prendre en charge les eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, 24 heures sur 24.

Il garantit un accueil pour les renseignements, à l'adresse et aux horaires indiqués sur votre facture d'eau et/ou d'assainissement.

En cas de problème sur le réseau public, vous pouvez contacter l'astreinte de service au numéro de téléphone qui figure sur votre facture d'eau et/ou d'assainissement.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement, le Service d'Assainissement Collectif s'engage à :

- Envoyer le devis sous 21 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude sur les lieux si nécessaire),
- Réaliser les travaux au plus tard dans les 60 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives (hors période de congés).

1.3 Nature des eaux admises dans les réseaux

Après du Service d'Assainissement Collectif, le propriétaire doit :

- renseigner la nature des eaux rejetées (a, b, c, d),
- se renseigner du type de réseaux desservant sa propriété (e, f)

a – Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5/jour.

b – Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques, les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que de nettoyage de ses locaux. La liste de ces activités est fixée en annexe I, elle est issue de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

c – Les eaux usées autres que domestiques

Ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau d'assainissement, et les conditions de surveillance du déversement.

Sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques :

- les eaux industrielles,
- les eaux issues des piscines recevant du public (eaux de vidange, de lavage ...).

d – Les eaux pluviales

Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Elles comprennent les eaux de ruissellement et de drainage.

e – Réseau de collecte séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables à un usage domestique et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisation de déversement.

Les eaux pluviales, et exceptionnellement certaines eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisation de déversement, sont déversées dans le réseau d'eaux pluviales, ou envoyées vers un fossé ou un système de gestion des eaux pluviales (gestion communale, se renseigner à la mairie de votre commune).

f – Réseau en système unitaire

Ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux usées assimilables ainsi que les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisation de déversement.

Cas particuliers des eaux de piscines privées :

Le rejet des eaux de vidange vers le réseau d'assainissement des eaux usées est interdit.

1.4 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les effluents et sous-produits issus des dispositifs d'assainissement non collectifs,

Règlement du service d'assainissement collectif

- les déchets solides divers, tels que les lingettes, litières pour animaux, ordures ménagères mêmes broyées,
- les huiles usagées (mécaniques et alimentaires),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composées cycliques, hydroxyles et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les produits phytosanitaires,
- les peintures,
- les médicaments,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers, et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...)

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse convenablement dimensionné et disposé. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur aval.

Le Service d'Assainissement Collectif peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine. En cas d'inaction, le Service d'Assainissement Collectif déposera plainte pour rejet illicite.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par le Service d'Assainissement Collectif.

1•5 Définition du branchement

On appelle «branchement» l'ouvrage de raccordement reliant l'immeuble au réseau. La dénomination «branchement» est indépendante de la nature des eaux rejetées. Un «branchement» est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique du branchement est constituée :

- d'un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- d'une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public,
- d'un ouvrage visitable dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- d'un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement, située sous le domaine public, est réalisée par le Service d'Assainissement Collectif.

La partie privée du branchement est constituée :

- d'une canalisation de branchement, située sous le domaine privé,
- de l'ensemble des pièces et équipements permettant le raccordement des sorties d'eaux usées de l'immeuble,

- d'un système anti-retour éventuel (situé en domaine privé).

La partie privée du branchement, installée en propriété privée, est réalisée par les propriétaires, intégralement à leurs frais.

1•6 Modalités générales de réalisation du branchement

Le Service d'Assainissement Collectif fixe les caractéristiques des branchements à installer par immeuble à raccorder. Il fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi qu'en accord avec le propriétaire, l'emplacement du regard de branchement. Ces éléments sont notifiés sur un plan nommé « Implantation du regard d'eaux usées ».

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de l'immeuble à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement Collectif, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

A l'inverse, un immeuble peut être desservi par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifiaient. Ces dispositions techniques particulières sont déterminées avec l'aide du Service d'Assainissement Collectif.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives. Dans ce cas, le Service d'Assainissement Collectif peut procéder à la pose d'un obturateur dans le regard de branchement jusqu'à la mise en conformité des raccordements dans les parties privées des propriétaires.

a – Demande de branchement par l'usager

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement Collectif.

Les caractéristiques techniques du branchement sont fixées par le Service d'Assainissement Collectif et les conditions financières sont fixées par le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine.

b – Demande de branchement « eaux usées autres que domestiques »

Les usagers souhaitant rejeter des eaux usées autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement Collectif, être pourvus d'un branchement spécifique pour ces effluents.

Les dispositions applicables aux rejets autres que domestiques sont précisées au chapitre 4.

c – Surveillance, entretien, renouvellement et réparation de la partie publique des branchements

Les frais de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement Collectif.

Sont à la charge de l'usager, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation du présent règlement. Ces travaux sont payés par l'usager au Service de l'Assainissement Collectif, suivant les tarifs d'intervention fixés par le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement Collectif de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

d – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le Service d'Assainissement Collectif.

1•7 Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du Service d'Assainissement Collectif.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le Service d'Assainissement Collectif aux frais du propriétaire.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites.

1•8 Servitudes

Tout ouvrage public d'assainissement situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit du Syndicat Mixte des Eaux de la Gatine, d'une servitude de passage. La largeur de cette emprise est de 2,5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions et les plantations sont interdites.

2 – Les eaux usées domestiques

2•1 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau par un branchement dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du réseau d'assainissement qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

En cas de transformation du réseau de type unitaire en réseau de type séparatif, les propriétaires des immeubles préalablement raccordés sont tenus de procéder dans un délai maximum de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau, à la séparation des eaux pluviales et usées à l'intérieur de leur propriété et à leur raccordement au réseau par des branchements distincts. Ce délai de deux ans pourra être abrégé si le maintien du rejet dans un seul réseau est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations d'épuration et des réseaux ou à nuire au milieu récepteur.

2•2 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement Collectif exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites

du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau séparatif ou unitaire, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le Service d'Assainissement Collectif à la demande du propriétaire.

La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété du Syndicat Mixte des Eaux de la Gatine.

2•3 Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement sur un réseau séparatif ou unitaire donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement Collectif.

2•4 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux séparatifs ou unitaires, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière nommée PFAC pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et les modalités de paiement de la PFAC sont fixés par le Syndicat Mixte des Eaux de la Gatine.

2•5 Redevance d'assainissement collectif

Conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'utilisateur domestique raccordable ou raccordé à un réseau public séparatif ou unitaire pour la collecte de ses eaux usées est ainsi soumis au paiement de la redevance assainissement.

L'utilisateur est considéré comme raccordable dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée.

Entre la mise en service du réseau de collecte (y compris le branchement) et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le Syndicat Mixte des Eaux de la Gatine perçoit la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables par application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

La redevance assainissement collectif est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (m3) : le montant de cette redevance est fixé par le Syndicat Mixte des Eaux de la Gatine.

La facturation semestrielle des sommes dues par l'utilisateur est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

a – Cas des usagers s'alimentant au réseau public de distribution d'eau potable

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau comptabilisé par le compteur par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable.

b – Cas des usagers s'alimentant à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

L'utilisateur ayant déclaré une autre ressource en eau (puits privatif, forage, eaux de pluie ...) pour la consommation domestique, et étant raccordé ou

Règlement du service d'assainissement collectif

raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance assainissement dans les conditions suivantes :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement à la date précise de relève des compteurs d'eau de la zone de facturation (date précisée par le service en fonction de la commune)
- soit par application d'un forfait puits dont le montant est fixé par délibération du Comité Syndical

c – Cas des usagers s'alimentant en partie sur le réseau d'adduction d'eau potable et en partie sur une autre source que le réseau d'eau potable

L'utilisateur ayant déclaré une autre ressource en eau (puits privatif, forage, eaux de pluie ...) pour la consommation partielle domestique, et étant raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, peut être soumis au paiement de la redevance dans les conditions suivantes :

- Soit par addition du volume relevé au compteur d'eau et de celui issu par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement à la date précise de relève des compteurs d'eau de la zone de facturation (date précisée par le service en fonction de la commune)

- Soit par application dans les conditions suivantes d'un forfait puits dont le montant est fixé par délibération du Comité Syndical :

- Si le volume d'eau comptabilisé par le compteur de distribution d'eau potable est inférieur au « forfait puits » appliqué du nombre occupants permanents, il est alors appliqué la tarification nommée « forfait puits »,

- Si le volume d'eau comptabilisé par le compteur de distribution d'eau potable est supérieur au « forfait puits » appliqué du nombre occupants permanents, la redevance est déterminée en fonction du volume d'eau comptabilisé par le compteur par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable.

2.6 Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Les règles d'attribution d'un dégrèvement suite à une fuite d'eau potable sont fixées par le règlement du Service d'Eau du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine.

2.7 Servitudes de raccordement

Lorsque les servitudes de raccordement sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié, les parties prenantes informeront le Service d'Assainissement Collectif des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitude sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le Service d'Assainissement Collectif.

3 - Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont définies à l'article 1.3.b.

3.1 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisation d'eau assimilable à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau de collecte séparatif ou unitaire dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

L'acceptation est notifiée par le Service Public de l'Assainissement au propriétaire.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service d'Assainissement Collectif en effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. article 3.4).

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2011, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte ou sans exigence de dispositif de prétraitement sur son rejet d'eaux usées est astreint à régulariser sa situation après notification du Service d'Assainissement Collectif. La notification précise le type de prétraitement à installer et le délai pour réaliser les travaux nécessaires.

A défaut de déclaration ou de non-respect des prescriptions techniques fixées par le Service d'Assainissement Collectif, le Propriétaire sera astreint au paiement des sommes visées à l'article 7.1 du présent règlement.

3.2 Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques est assorti de prescriptions particulières du Service d'Assainissement Collectif, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Les activités pour lesquelles un prétraitement est obligatoire sont définies dans le tableau ci-après :

Activité	Rejets	Polluants	Prétraitement
Activités de restauration (cuisines collectives, restauration rapide, restaurant, traiteur, charcuterie ...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge ...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercurie	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement Collectif du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

3•3 Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement Collectif.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du Service d'Assainissement Collectif, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

3•4 Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques.

4 - Les eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont définies à l'article 1.3.c.

4•1 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autre que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autre que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement Collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

L'autorisation des déversements des eaux usées autres que domestiques est délivrée par arrêté du Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine. L'autorisation fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

4•2 Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les activités pour lesquelles un prétraitement est obligatoire sont définies par le Service d'Assainissement Collectif.

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement Collectif du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

a – Cas du rejet des eaux de piscine recevant du public

Le déversement dans le réseau public de collecte des effluents issus des piscines publiques (piscines ouvertes au public, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques bains thermaux, centres de balnéothérapie ...) doit faire l'objet d'une autorisation de déversement telle qu'indiquée à l'article 4.1.

Les exutoires des différents types d'effluents issus des piscines sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Type d'effluents	Lieu de rejet prioritaire
Eaux de vidanges	Milieu naturel
Eaux de trop plein des bassins	Milieu naturel
Eaux de trop plein des pédiluves	Réseau Eaux Usées ou Unitaire
Eaux de lavage (filtres, bassins ...)	Réseau Eaux Usées ou Unitaire

b – Cas des aires de lavage de véhicules et garages

Les rejets d'eaux usées issues des aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus, ...) doivent être raccordées au réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire après prétraitement par débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Les aires de lavage doivent être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales.

Etablissements	Type de prétraitement
Stations-service	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures certifié NF
Aires de lavage de véhicule	
Garages automobiles avec atelier mécanique	

4•3 Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement Collectif.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et au règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques doivent pouvoir présenter sur demande du Service d'Assainissement Collectif, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

4•4 Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public séparatif ou unitaire des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques.

4•5 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Pour les industriels disposant d'une autorisation antérieure à la date d'application du présent règlement, le Service d'Assainissement Collectif se donne le droit de réviser les prescriptions techniques.

5 – Les installations sanitaires intérieures

5•1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables. L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

5•2 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

5•3 Pose de siphons disconnecteurs – Réseau séparatif

En cas de transformation du réseau de type unitaire en réseau de type séparatif ou lors de la mise en place d'un branchement neuf sur un réseau séparatif, les propriétaires des immeubles sont tenus de mettre en place un siphon disconnecteur en partie privée en amont du regard de façade. Il doit être visible et accessible.

5•4 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement Collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

5•5 Protection intérieur des réseaux d'eau potable

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

5•6 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service d'Assainissement Collectif.

5•7 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

5•8 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

5•9 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

5•10 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

5•11 Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un branchement sur réseau public en système unitaire, le propriétaire devra réaliser un réseau d'eaux usées et un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété.

La séparation des réseaux privés doit être respectée lors des travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf ou en réhabilitation.

5•12 Réparations, renouvellement et mise en conformité des installations intérieures

L'entretien, les réparations, le renouvellement ou la mise en conformité des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

6 – Contrôle des réseaux privés

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement est compétent pour réaliser :

- Le contrôle des raccordements des constructions neuves,
- Le contrôle des raccordements des immeubles existants suite à un diagnostic, un contrôle systématique par zone géographique, une recherche de pollution sur réseaux, etc ...
- Le contrôle des raccordements des immeubles existants suite à une extension de réseaux,
- Le contrôle des raccordements au moment des ventes d'immeuble (non obligatoire) : le Service d'Assainissement Collectif peut réaliser un contrôle de conformité aux frais du demandeur. Le coût de la prestation est fixé par délibération du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine. Le service propose, dans les 5 jours ouvrés suivants la demande, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

6•1 Déclaration de raccordement par l'usager

Après réalisation de son branchement dans le domaine privé, l'usager doit contacter le Service d'Assainissement Collectif pour faire vérifier le bon raccordement de ses eaux usées de l'immeuble au « regard de branchement ». L'agent du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine rédige un certificat détaillant les résultats du contrôle.

6•2 Modalités des contrôles de conformité

a – Accès à la propriété pour réaliser les contrôles

En vertu de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées. Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service d'Assainissement Collectif lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

En cas de deux absences répétées suite à des rendez-vous ou de deux annulations, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique (article 7.1).

b – Exécution du contrôle

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement Collectif contrôle la « *qualité d'exécution* » des « *ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement* ». Au sens de « *qualité d'exécution* », il faut entendre la réalisation des travaux proprement dits mais aussi le respect des prescriptions techniques qui ont pu être édictées par le Service d'Assainissement Collectif. Généralement, ces prescriptions portent au minimum sur :

- la séparation des eaux usées et pluviales,
- le diamètre des canalisations utilisées,
- l'absence de déversements interdits,
- la pente minimale des canalisations,
- la présence de regards (branchements longs),
- les dispositifs de prétraitement éventuels (pour certains « assimilés domestiques » et les non domestiques),
- la vérification que les éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, d'accumulation et autres) ont bien été déconnectés (cf. article L.1331-5 du CSP).
- etc.

Le contrôle intègre également la vérification que toutes les eaux usées produites au niveau de l'immeuble sont bien évacuées vers le réseau public de collecte.

c – Résultats des contrôles

Les résultats du contrôle sont :

- directement remis en main propre au propriétaire si aucune non-conformité n'a été mise en évidence lors du contrôle.
- envoyés par un courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire. Ce courrier liste les anomalies constatées, fixe le délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité et rappelle qu'en cas de non-respect du délai fixé, le propriétaire sera astreint à payer une majoration sur sa redevance d'assainissement (article 7.1).

La durée de validité d'un contrôle est fixée à 3 ans à compter de la date de la visite.

d – Délai de mise en conformité

Le délai de mise en conformité est fixé à un an à partir de la date d'envoi du courrier en recommandé avec accusé de réception au propriétaire.

Ce délai peut être raccourci dans le cas de non-conformité posant des problèmes particuliers (rejet dans bassin versant situé en périmètre de protection de captage d'eau potable, absence de prétraitement pour les eaux assimilées domestiques, etc ...).

7 – Sanctions, voies de recours et mesures de sauvegarde

7•1 Sanction financière

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service d'Assainissement Collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine dans la limite de 100 %.

7•2 Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le Service d'Assainissement Collectif est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les agents du Service d'Assainissement Collectif et les intervenants dûment habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux d'office.

7•3 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public de l'Assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Le titulaire du contrat a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle auprès de « La Médiation de l'Eau » (contact@mediation-eau.fr, Médiation de l'Eau, BP 40463, 75 366 PARIS Cedex) ou à tout autre mode de règlement alternatif de règlement des différends.

7•4 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou dans les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique ou dans les autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

Règlement du service d'assainissement collectif

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le Service d'Assainissement Collectif sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Sauf cas d'extrême urgence, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers avant toute coupure du branchement au réseau public.

7•5 Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

8 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'assainissement destinés à desservir, à partir du réseau public les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

- acceptation du cahier des charges du Service d'Assainissement Collectif,
- acceptation du devis de raccordement au réseau.

9 - Dispositions d'application

9•1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter du 6 juillet 2018. Tout règlement antérieur ayant le même objet est abrogé de ce fait.

9•2 Diffusion

Conformément aux dispositions du 20ème alinéa de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux de la Gatine diffusera à chaque abonné le règlement de service. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaudra « accusé de réception » par l'abonné. Le règlement sera tenu à la disposition des usagers.

9•3 Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater de la publication effective par le Service d'Assainissement Collectif du règlement modifié.

Ces modifications seraient alors portées à la connaissance des abonnés.

9•4 Clause d'exécution

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Gatine, les Agents du Service d'Assainissement Collectif habilités à cet effet, et le Receveur-Percepteur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré par le Syndicat Mixte des Eaux de la Gatine dans sa séance du 6 juillet 2018.

Signé

Le Président

Mr Philippe ALBERT

DEFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs